



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
en réponse
à la motion du Groupe UDC 14.101, du 16 janvier 2014,
"Encourager l'étude de l'hymne national suisse et de
l'hymne neuchâtelois à l'école"

(Du 28 octobre 2015)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La motion du Groupe UDC citée en titre a été acceptée par le Grand Conseil le 26 mars 2014 dans sa version amendée par le Groupe Vert/libéral. Elle demande "d'encourager l'étude de l'hymne national suisse et de l'hymne neuchâtelois à l'école".

Le Conseil d'Etat appuie la volonté d'affirmer la place du Cantique suisse et de l'Hymne neuchâtelois dans le programme scolaire de l'école neuchâteloise.

Plutôt destinée aux élèves des cycles 2 et 3, l'étude des hymnes trouve formellement sa place dans le plan d'études romand parmi les éléments du patrimoine culturel régional. En cela, l'objectif de la motion est donc déjà atteint.

On peut toutefois envisager de renforcer la volonté de voir ces œuvres mises en valeur. A cette fin, une recommandation sera adressée aux écoles pour rappeler l'importance de l'étude de ces chants. Des propositions de pistes pédagogiques pour l'exploitation interdisciplinaire des textes de ces pièces seront également élaborées. Enfin, le service de l'enseignement obligatoire envisagera l'intérêt d'éditer un recueil de chants "à glisser dans la poche" destiné à assurer un répertoire commun à tous les élèves neuchâtelois, répertoire qui intégrera les deux hymnes objets de la motion.

1. INTRODUCTION

Le 16 janvier 2014, une motion du Groupe UDC a été déposée devant votre autorité, soit:

14.101

16 janvier 2014

Rendre obligatoire l'apprentissage de l'hymne national suisse et de l'hymne neuchâtelois à l'école

Nous prions le Conseil d'Etat d'inclure, dans le programme scolaire de l'école primaire et secondaire, l'apprentissage de l'hymne national suisse et de l'hymne neuchâtelois dans leur version intégrale.

Force est de constater que beaucoup de citoyens ne connaissent pas les paroles de l'hymne national suisse et encore moins celles de l'hymne cantonal neuchâtelois. Un certain nombre de personnes savent seulement la première strophe. D'autres ne connaissent que les deux premières phrases voire uniquement la mélodie.

Ces gens invoquent, souvent avec regret, le fait qu'ils n'ont pas appris ces cantiques à l'école. En effet, bien qu'ils soient indispensables pour la cohésion cantonale et nationale, ils ne sont pas enseignés à l'école secondaire. En ce qui concerne l'école primaire, ils peuvent l'être uniquement au bon vouloir des enseignants.

L'hymne d'un Etat est un élément de fierté à renforcer et à valoriser du mieux possible. En exprimant notamment l'appartenance à une communauté, il joue un rôle important dans l'intégration des élèves originaires d'ailleurs.

En 2008, le Grand Conseil argovien a adopté un postulat demandant l'enseignement de l'hymne national suisse pendant les leçons de musique. Par ailleurs, le 6 mai 2013, le Grand Conseil tessinois a rendu obligatoire l'apprentissage de l'hymne national à l'école primaire.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'inclure, dans le programme scolaire de l'école primaire et secondaire, l'apprentissage de l'hymne national suisse et de l'hymne neuchâtelois dans leur intégralité.

Signataire: L. Fatton

Le 13 février 2014, un amendement lié à la motion 14.101 a été déposé par le groupe PLR devant votre autorité, soit:

13 février 2014

Amendement au titre de la motion:

"Encourager l'apprentissage de l'hymne national suisse et de l'hymne neuchâtelois à l'école"

Le 17 février 2014, un amendement lié à la motion 14.101 a été déposé par le groupe Vert'libéral devant votre autorité, soit:

17 février 2014

Le titre de la motion est modifié comme suit:

"Encourager l'étude de l'hymne national suisse et de l'hymne neuchâtelois à l'école"

Le texte de la motion est modifié comme suit:

Nous prions le Conseil d'Etat de mentionner, dans le programme scolaire de l'école primaire et secondaire, que l'étude de l'hymne national suisse et de l'hymne neuchâtelois est encouragée.

1.1. Préavis du Conseil d'Etat

Dans sa prise de position devant le parlement lors de la session du 26 mars 2014, le Conseil d'Etat a affirmé son soutien à la motion ainsi qu'à l'amendement du groupe Vert'libéral.

Il a relevé que les deux chants figuraient en bonne place dans les recueils distribués aux élèves et qu'il serait donc possible de les inclure dans les programmes scolaires, mais que la confiance était de mise quant au travail des enseignantes et enseignants.

Il a ensuite affirmé prôner des valeurs de cohabitation entre les habitants du canton d'origines très diverses, estimant que se trouvait dans ces capacités à vivre ensemble la véritable source de fierté d'appartenir à un pays.

1.2. Vote du Grand Conseil

Le Grand Conseil a soutenu l'amendement du groupe Vert'libéral opposé à l'amendement du groupe PLR par 58 voix contre 50.

Dans un deuxième temps, le Grand Conseil a préféré l'amendement du groupe Vert'libéral à la version originale du groupe UDC par 70 voix contre 37.

Enfin, le texte ainsi amendé a été accepté par le Grand Conseil par 57 voix contre 54.

2. SITUATION

2.1. Objectifs du plan d'études

Le plan d'études romand (PER), introduit par paliers entre 2011 et 2013, prévoit dans ses objectifs pour le domaine de la culture au cycle 2 qu'il sera notamment permis à l'élève de *"s'imprégner de divers domaines et cultures artistiques (...) en écoutant et en identifiant des œuvres de différentes périodes et provenances, (...) en identifiant le sujet d'une œuvre, sa forme, sa technique (...) en appréciant quelques éléments du patrimoine culturel de son environnement local"*. Au cycle 3, l'élève sera amené à *"comparer et analyser différentes œuvres artistiques (...) en analysant le thème, la technique, la forme et le message d'une œuvre, (...) en reliant les faits historiques et leurs incidences sur l'art, (...) en identifiant les caractéristiques d'œuvres de différentes périodes et provenances"*.

La progression des apprentissages en la matière pour les deux cycles propose, pour atteindre ces objectifs la *"découverte de quelques éléments du patrimoine culturel régional (chansons, folklores, hymnes, ...)"*.

Les indications pédagogiques pour ce domaine au cycle 3 précisent encore qu'il conviendrait de *"développer une attitude de curiosité, d'ouverture, d'écoute et de respect des différences et des valeurs culturelles et sociales"*.

Dans le domaine de la musique, le PER impose des attentes fondamentales pour la fin des deux derniers cycles de la scolarité obligatoire qui exigent que l'élève *"interprète avec expression les chansons du répertoire travaillé en classe"*.

2.2. Moyens d'enseignement

Précisément, le Cantique suisse figure dans la liste des chants conseillés pour les élèves de 6^e à 8^e années par la méthodologie officielle "A vous la musique". Sa partition se trouve dans les recueils de chants officiels "Chanson Vole 1" et "Chanson Vole 2". Il apparaît également dans le nouveau livre de chants, introduit en janvier 2014, destiné au cycle 3, "Planète musique", qui contient de même l'Hymne neuchâtelois ainsi que des chants patriotiques d'autres cantons romands.

3. INTENTIONS

Aux yeux du Conseil d'Etat, il s'agit d'affirmer la place du Cantique suisse, de l'Hymne neuchâtelois et des hymnes des autres pays en général dans le programme scolaire de l'école obligatoire qui permettent de développer un sentiment d'appartenance à un canton ou pays, à une culture.

La valeur rituelle de ces chants patriotiques est parfaitement admise et le Conseil d'Etat est d'avis que les élèves de l'école neuchâteloise doivent pouvoir "entrer" dans ces textes et intégrer leurs mélodies au cours de leur scolarité. Les documents officiels cités plus haut confirment d'ailleurs cette intention, valable pour l'ensemble de la Suisse romande.

Ces deux chants doivent être interprétés davantage par les élèves des cycles 2 et 3. En effet, dans ces catégories d'âges, les élèves sont à même de prendre conscience du rôle de ces œuvres et de leur caractère patriotique. Les contenus du PER et des ouvrages de référence confirment d'ailleurs ce principe.

Même s'il appartient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer le répertoire qui sera travaillé en classe, on peut constater l'importance accordée à ces œuvres collectives dans les ouvrages de référence. Une recommandation adressée aux directions d'école peut toutefois suggérer de s'assurer que ces chants seront bien étudiés durant les deux derniers cycles de la scolarité obligatoire. Il serait également bon de rappeler les liens qui peuvent être faits entre ces chants et la discipline de l'histoire, par exemple. Par ailleurs, bien des activités pédagogiques sont envisageables à partir de l'étude de chants patriotiques. L'apprentissage du respect de l'altérité peut ainsi être mis en valeur par l'écoute, à cette occasion, d'autres chants patriotiques romands ou étrangers, mettant ainsi en valeur l'origine et la culture de tous les élèves de la classe.

Le service de l'enseignement obligatoire rappellera l'importance de l'étude des chants qui font l'objet de la motion 14.101 et élaborera des pistes pédagogiques pour l'exploitation interdisciplinaire de cet apprentissage.

Le groupe de référence du domaine "Musique" mène une réflexion quant à l'intérêt d'éditer un recueil cantonal de quelques chants constituant un parcours minimum à suivre dans la mesure du possible durant les deux derniers cycles de la scolarité obligatoire. Ce recueil pourrait être remis à tous les élèves afin qu'ils disposent d'un répertoire commun de chants en lien avec la culture du canton, de la région romande et de la Suisse. Le Cantique suisse et l'Hymne neuchâtelois y figureraient évidemment.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES

Au vu de la position du Conseil d'Etat, aucune conséquence financière n'est à prévoir.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de prendre acte du présent rapport et de classer la motion du Groupe UDC 14.101, du 16 janvier 2014, "Encourager l'étude de l'hymne national suisse et de l'hymne neuchâtelois à l'école", considérant que son objectif est déjà atteint par la récente mention des hymnes dans le PER et par la présence du Cantique suisse, de l'Hymne à la joie et de l'Hymne neuchâtelois dans les ouvrages de référence de l'école obligatoire neuchâteloise nouvellement introduits.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 octobre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND